



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 29 Avril 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Guillaume LIONNET, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AD 12

APPEL DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 28 Mars 2019 - P.V. N° 427

DATE DU MATCH : 16/02/2019 - MATCH N° : 20462349

CATÉGORIE : U15 - D2 - POULE A

CLUBS : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS 1 (500124) / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 (580984)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur des dirigeants

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 29 Avril 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM, M. Joseph INZIRILLO - Comité Directeur
M. Ivan BLANC - Membre

DOSSIER N° AR 11

APPEL DU CLUB F.C. DU POINT DU JOUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 11 Avril 2019 - P.V. N° 429



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

DATE DU MATCH : 31/03/2019 - MATCH N° : 21376972

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE SAÔNE MÉTROPOLE

CLUBS : C.S. NEUVILLOIS 2 (504275) / F.C. DU POINT DU JOUR 1 (509685)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB C.S. NEUVILLOIS

M. le Président : Robert PERRAUD, représenté par M. Franck CLERMONT - Carte d'Identité N° 120969110130

M. le Dirigeant : Eric DELORME - Licence N° 2538630712

POUR LE CLUB F.C. DU POINT DU JOUR

M. le Président : Philippe HUBAC - Licence N° 2508665114

M. le Dirigeant : Amadeu MARTINS DOS SANTOS - Absent

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT qu'un pointage des rencontres de l'équipe supérieure (Seniors - Régional 3 - poule G) de C.S. NEUVILLOIS a été effectué,

CONSIDERANT qu'aucun joueur de l'équipe réserve se trouvait en infraction,

CONSIDERANT que le Club du F.C. DU POINT DU JOUR, club appelant, confirme ce pointage,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de C.S. NEUVILLOIS (Seniors - Régional 3 - poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône.

Impute au club F.C. DU POINT DU JOUR la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de F.C. DU POINT DU JOUR, le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 14 Mai 2019, de Monsieur Amadeu MARTINS DOS SANTOS avant sanction financière de 60 € (Soixante Euros).

S'agissant d'une rencontre de Coupe Saône Métropole, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône.

Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football

Le Président

A. MEYER

Le Secrétaire

D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

 **AFFAIRE DISCIPLINAIRE - COMPLEMENT**

Réunion du 11 Mars 2019

DOSSIER N° AD 10

APPEL DU CLUB U.S. MILLERY VOURLES ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 21 Février 2019 - P.V. N° 422

DATE DU MATCH : 02/02/2019 - MATCH N° : 20461281

CATÉGORIE : U17 - D1 - POULE UNIQUE

CLUBS : LYON CROIX ROUSSE F. 1 (516402) / U.S. MILLERY VOURLES 1 (549484)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un éducateur



Réunion du 29 Avril 2019

Transmission par la Commission Prévention Sécurité Ethique et Médiation du rapport de M. Jérôme HERNANDEZ (CDFA) sur le stage de formation CFF2 d'avril 2019 à Duerne et à l'exclusion pour comportement inapproprié de 5 stagiaires dont M. Sofiane ZERROUKI.

En conséquence, la Commission d'Appel annule sa décision, parue dans le PV du 11 avril 2019, autorisant M. Sofiane ZERROUKI à certifier ses formations CFF1 le 14 mai 2019 et CFF2 le 18 juin 2019 (cette deuxième certification étant devenue sans objet d'ailleurs).

La Commission d'Appel se range à la décision de la Commission Prévention Sécurité Ethique et Médiation lui interdisant de participer à un quelconque module de formation avant le 31 décembre 2019 (ce qui inclut sa période de suspension).

Copie : Commission Technique et des Jeunes

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 22 Avril 2019

DOSSIER N° AD 14

APPEL DU CLUB C.S. NEUVILLOIS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DU MATCH : 06/04/2019 - MATCH N° : 20462507

CATÉGORIE : U15 - D2 - POULE B

CLUBS : C.S. NEUVILLOIS 1 (504275) / F. C. DU FRANC LYONNAIS 1 (551420)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un éducateur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 13 Mai 2019 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

Mle l'Arbitre Officiel de la rencontre : Morgane MARAS - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. l'Arbitre Assistant : Julien FAURE (C.s. Neuvilleois)

M. l'Arbitre Assistant : Frédéric PIDOUX (F. C. Du Franc Lyonnais)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB C.S. NEUVILLOIS

M. le Président : Robert PERRAUD ou son représentant

M. le Dirigeant : Gregory MOREL (délégué)

M. le Dirigeant : Lucas QUIGNON

M. le Dirigeant : Fabrice PEYRAUD MAGNIN

M. l'Educateur : Alban COMPIGNE

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F. C. DU FRANC LYONNAIS

M. le Président : Pascal BOURGUIGNON ou son représentant

M. le Dirigeant : Gilbert L'HONNEN

M. l'Educateur : bruno DEST RUE

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 24 Avril 2019

DOSSIER N° AD 15

APPEL DU CLUB A.S. DE LIMAS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 18 Avril 2019 - P.V. N° 430

DATE DU MATCH : 07/04/2019 - MATCH N° : 20458170

CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE A

CLUBS : A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS 1 (521545) / A.S. DE LIMAS 1 (504674)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur des joueurs

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 13 Mai 2019 à 19H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Mohamed GOUACEM

M. l'Arbitre Assistant : Clement LANGLOIS (A.s.am. Clochemerle Vaux Beaujolais)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

POUR LE CLUB A.S.A.M. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS

M. le Président : Julien THEVENET ou son représentant

M. le Dirigeant : Fabien BEROUJON (délégué)

M. le Dirigeant : Julien THEVENET (délégué)

M. l'Éducateur : Vincent PHILIBERT

M. le Joueur N° 6 : Maxime FAURIE (capitaine)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. DE LIMAS

M. le Président : David BASSET ou son représentant

M. le Dirigeant : François ARCHEN

M. l'Éducateur : Mehdi BAHIDDINE

M. le Joueur N° 7 : Alexandre DEMARCQ (capitaine)

M. le Joueur N° 2 : Anthony DESBAT

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**



PV 432 DU JEUDI 2 MAI 2019

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 08 Avril 2019

DOSSIER N° AD 11

APPEL DE L'ARBITRE SIMON THOMAS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DU MATCH : 03/03/2019 - MATCH N° : 20466170

CATÉGORIE : FUTSAL - D1 - POULE UNIQUE

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un arbitre

Le Club A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 180 € (Cent-quatre-vingts Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :

M. Nabil HASSEINE

M. Fahim OUNNAS

M. Mohamed HADJAB

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON